



Ville de la Colle-sur-Loup

N°AM/2026/0532

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté- Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT**

RD6 – entre les PR 2+385 et PR 2+455

Au droit du 570 Route de Cagnes

Travaux d'élagage

Certifié exécutoire compte tenu de :

La publication sur le site internet de la ville en date du :09/09/ 2026

Le Maire de la commune de La Colle-sur-Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-1-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10, ainsi que ses articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 325-12 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande présentée le 27 juillet 2026 par **CDC HABITAT** relative à l'élagage d'un arbre en bordure de la **route départementale n° 6, entre les PR 2+385 et 2+455, au droit du 570 route de Cagnes à La Colle-sur-Loup** ;

Vu l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux référencé **ARD LOA – ANN – 2026-7-282**, délivré le 30 juillet 2026 par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour la réalisation desdits travaux sur le domaine public routier départemental ;

Vu la réglementation retenue le 30 juillet 2026 par le Chef de l'Agence Routière Départementale Littoral-Ouest-Antibes relative aux conditions de circulation applicables pendant les travaux ;

Vu le schéma de signalisation temporaire annexé à l'autorisation départementale précitée ;

Considérant que les travaux d'élagage réalisés pour le compte de CDC HABITAT par l'entreprise CREAZUR06 nécessitent de réglementer temporairement la circulation, la vitesse et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 2+385 et PR 2+455, au droit du 570 route de Cagnes ;

Considérant que la section de la RD6 concernée par les travaux est située en agglomération sur le territoire de la commune de La Colle-sur-Loup ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation des usagers, des riverains, des piétons et des personnels intervenant sur le chantier ;

Considérant qu'il convient, conformément aux prescriptions retenues par le gestionnaire de la voirie départementale, de réglementer temporairement la circulation, la vitesse et le stationnement au droit du chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet, lieu et durée

À l'occasion des travaux d'élagage réalisés pour le compte de **CDC HABITAT** par l'entreprise **CREAZUR06**, la circulation, la vitesse et le stationnement sont temporairement réglementés sur la **RD6, entre les PR 2+385 et 2+455, au droit du 570 route de Cagnes à La Colle-sur-Loup.**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du lundi 07 septembre 2026 à 9 h 00 au mercredi 09 septembre 2026 à 16 h 00.**

Les travaux nécessitant une restriction de circulation sont autorisés quotidiennement de 9h00 à 16h00. Le chantier est suspendu chaque jour de **16 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00**, avec rétablissement intégral des conditions normales de circulation.

ARTICLE 2 : Circulation

Pendant les périodes d'activité du chantier, la circulation s'effectue sur **une voie unique d'une longueur maximale de 60 mètres**, par alternat.

L'alternat est réglé au moyen de feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

En cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres, ou dès l'apparition de signes de saturation, les feux tricolores sont remplacés par un pilotage manuel assuré au moyen de piquets K10 par des personnels habilités.

La largeur minimale de chaussée restant disponible à la circulation sera de **2,80 mètres**.

Les sorties des propriétés riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

L'entreprise devra assurer le dégagement de la voie et adapter immédiatement la gestion de l'alternat afin de permettre le passage des véhicules de secours, des services de lutte contre l'incendie, des forces de l'ordre et des véhicules des services publics d'intervention.

ARTICLE 3 : Limitation temporaire de vitesse

Durant les travaux, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **30 km/h** au droit de l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 : Stationnement gênant

Tout arrêt ou stationnement effectué en méconnaissance des dispositions de l'article 1er du présent arrêté sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Après constatation de l'infraction par un agent habilité, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code de la route.

ARTICLE 5 : Signalisation temporaire

La signalisation temporaire réglementaire est mise en place, entretenue, adaptée et retirée par l'entreprise chargée des travaux, sous sa responsabilité et à ses frais.

Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'au schéma de signalisation et aux prescriptions annexés à l'arrêté de voirie départemental ARD LOA – ANN – 2026-7-282.

Pour l'exécution des travaux et la remise en état du domaine public routier départemental, le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté de voirie départemental précité et à ses annexes.

ARTICLE 6 : Sécurisation des piétons

Pendant toute la durée des travaux, un cheminement piéton sécurisé sera maintenu ou dévié au droit du chantier.

ARTICLE 7 : Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il entrera en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité requises et la mise en place de la signalisation réglementaire

ARTICLE 8 : Diffusion et exécution

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur Chef de la Police Municipale de La Colle-sur-Loup,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Colle-Sur-Loup,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Colle-sur-Loup,
- Groupe CDC HABITAT,
- L'entreprise CREAUR06,
- l'Agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le responsable de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, CDC HABITAT et l'entreprise CREAUR06 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit par voie postale soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à la Colle-sur-Loup, le ...09/09/2026

Jean-Bernard MION

Maire de La Colle-sur-Loup

Vice-Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Notifié le :